

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE Tournon-sur-Rhône
CANTON DE SARRAS
COMMUNE D'ANDANCE

Nombre de conseillers :
En exercice... 14
Présents...
Votants...
Date de convocation : 25 novembre 2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 007-210700092-20251201-01_12_2025_35-DE



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, Mmes FORCHERON Chantal, SOUILLARD Jocelyne, Mr BERTRAND Régis Adjoints, Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, Clémence BONANS, Justine GARNIER Conseillères municipales,
Mrs CERUTTI-MICLET Roland, FREYCHET Éric, BOYER Patrick Conseillers municipaux.

Absents excusés : Mmes CASIMIRO Brigitte, MILLET Valérie, Mr LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : Mme FORCHERON Chantal

OBJET : ACQUISITION TERRAIN FAMILLE BIENNIER – COMMUNE D'ANDANCE

Afin de rétablir un chemin rural cohérent, sans empiéter sur des propriétés privées, entre la Route Départementale 86, le chemin de Cueil-Mourachat, et la route communale, il est favorable de procéder à un nouveau traçage de terrains.

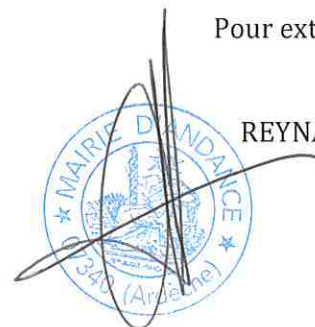
Il est ainsi proposé au conseil municipal d'acter l'acquisition de tronçons pour la reconnaissance future d'un chemin rural. Sur les parcelles cadastrées B 1674 et B 1676.

Vu le plan cadastral projeté (annexé à la présente délibération), le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Mme le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces parcelles de terrain pour un euro symbolique ;
- **Charge** Maître SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS de la rédaction de l'acte ;
- **Dit** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Décide** de lancer une enquête publique pour un classement en chemin rural.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
REYNAUD Christelle



-Page 1 sur 2-

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 007-210700092-20251201-01_12_2025_35-DE